



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le

18 FEV. 2019

Ministère de la Mobilité et des  
Travaux publics  
Département des travaux publics  
**L-2940 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 92487 CD/nb**

**V/Réf.: 241722 / 040445 RS - CT Réf. APC : PG \* DIR-20180480**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 14 janvier 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un pommier sur le CR106 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIPPACH: section C de SPRINKANGE (Haffkopp), sous le numéro 2211, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section C de Sprinkange, sous le numéro 2211, au lieu-dit « Haffkopp », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
3. Les travaux d'abattage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
4. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Alain Schomer, tél : 621 202 152) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
5. L'arbre sera remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence feuillue autochtone pour le 15 avril 2020 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
6. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
7. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 28 février 2019

Pour la commune de Dippach,  
(s.) Manon BEI-ROLLER  
Bourgmestre



(s.) Claude ELSÉN  
Secrétaire

www.emwelt.lu  
www.gouvernement.lu

ECH: 28.05.2019